



OIAC

Conférence des États parties

Onzième session
5 - 8 décembre 2006

C-11/DEC.15
8 décembre 2006
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

PROPOSITION DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE DE FIXATION DE DATES PRÉCISES POUR LES DÉLAIS INTERMÉDIAIRES DE DESTRUCTION ET SA DEMANDE EN PROROGATION DU DÉLAI POUR LA PHASE FINALE DE LA DESTRUCTION DE SES ARMES CHIMIQUES DE LA CATÉGORIE 1

La Conférence des États parties,

Ayant examiné la décision prise par le Conseil exécutif ("le Conseil") à sa quarante-sixième session sur une proposition de la Jamahiriya arabe libyenne de fixation de dates précises pour ses délais intermédiaires de destruction et sa demande en prorogation du délai pour la phase finale de la destruction de ses armes chimiques de la catégorie 1 (EC-46/DEC.2 du 4 juillet 2006),

1. **Accorde** une prorogation au 31 décembre 2010 du délai à l'issue duquel la Jamahiriya arabe libyenne doit avoir détruit tous ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, étant entendu que :
 - a) la Jamahiriya arabe libyenne rendra compte au Conseil de ses activités de destruction au plus tard à la fin de chaque tranche de 90 jours de la période de prorogation, conformément au paragraphe 28 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;
 - b) le Directeur général rendra régulièrement compte au Conseil de l'avancement de la destruction par la Jamahiriya arabe libyenne de ses armes chimiques;
 - c) le Président du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions et en coopération avec le Directeur général, rendra régulièrement compte au Conseil de ces questions;
2. **Fixe** les dates ci-après pour les délais intermédiaires de la destruction par la Jamahiriya arabe libyenne de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1 : phase 1 (1 pour cent), à achever d'ici le 1^{er} mai 2010; phase 2 (20 pour cent) à achever d'ici le 1^{er} juillet 2010 et phase 3 (45 pour cent) à achever d'ici le 1^{er} novembre 2010, étant entendu que jusqu'au 29 avril 2007, la Jamahiriya



arabe libyenne informera le Conseil, à une session ordinaire sur deux, avec documents à l'appui, de l'avancement de ses plans pour s'acquitter de ses obligations en matière de destruction;

3. **Demande** à la Jamahiriya arabe libyenne d'achever la destruction de ses armes chimiques de la catégorie 2 le plus tôt possible, mais en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011.

- - - 0 - - -